

Bruxelles, le 25 mars 2020
(OR. en)

7002/20

ELARG 20
COWEB 35

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	6954/20
N° doc. Cion:	COM(2020) 57 final, SWD(2020) 46 final et SWD(2020) 47 final
Objet:	ÉLARGISSEMENT ET PROCESSUS DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION – République de Macédoine du Nord et République d'Albanie = Conclusions du Conseil

Les délégations trouveront en annexe les conclusions sur l'élargissement et le processus de stabilisation et d'association qui ont été adoptées par le Conseil le 25 mars 2020 par voie de procédure écrite.

Les deux déclarations du Conseil qui les accompagnent ainsi que la déclaration de la Commission seront incluses dans le relevé des actes adoptés selon la procédure écrite en tant que déclarations destinées à être inscrites au procès-verbal du Conseil, conformément à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement intérieur du Conseil, tout comme la déclaration de la délégation bulgare reçue au cours de la procédure écrite.

CONSEIL DES AFFAIRES GÉNÉRALES

CONCLUSIONS DU CONSEIL

SUR L'ÉLARGISSEMENT ET LE PROCESSUS DE STABILISATION ET
D'ASSOCIATION

RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD ET RÉPUBLIQUE D'ALBANIE

1. Le 18 juin 2019, le Conseil a pris bonne note des recommandations de la Commission d'ouvrir des négociations d'adhésion avec la République de Macédoine du Nord et la République d'Albanie. Le Conseil note que l'élargissement a également été discuté par le Conseil européen lors de sa réunion des 17 et 18 octobre 2019, et que ce dernier a décidé de revenir sur cette question avant le sommet UE-Balkans occidentaux qui se tiendra à Zagreb en mai 2020.
2. Rappelant l'agenda de Thessalonique et la déclaration de Sofia, le Conseil réaffirme le soutien sans équivoque de l'UE à la perspective européenne des pays des Balkans occidentaux. Dans le droit fil de ses conclusions précédentes et dans le cadre des critères politiques de Copenhague et du processus de stabilisation et d'association, qui demeure le cadre commun dans lequel s'inscrivent les relations avec les pays des Balkans occidentaux, le Conseil réaffirme, conformément au consensus renouvelé de 2006 sur l'élargissement, la nécessité d'appliquer une conditionnalité équitable et rigoureuse et le principe des mérites propres. Les relations de bon voisinage et la coopération régionale demeurent des éléments essentiels du processus d'élargissement ainsi que du processus de stabilisation et d'association. Le Conseil rappelle qu'il importe d'obtenir des résultats concrets et de mettre en œuvre de bonne foi les accords bilatéraux, y compris l'accord de Prespa avec la Grèce et le traité de bon voisinage avec la Bulgarie dans le cadre du processus d'élargissement. Le Conseil note également l'importance que revêtent les droits de l'homme et le respect des droits des personnes appartenant à des minorités.

3. Le Conseil endosse la communication de la Commission du 5 février 2020 intitulée "Renforcer le processus d'adhésion - Une perspective européenne crédible pour les Balkans occidentaux", qui vise à relancer le processus d'adhésion en le rendant plus prévisible, plus crédible et plus dynamique et en le soumettant à un pilotage politique plus déterminé, sur la base de critères objectifs, de conditions positives et négatives rigoureuses et du principe de réversibilité. Les réformes fondamentales sur les plans démocratique, économique et de l'état de droit constituent l'objectif fondamental du processus d'adhésion. Le Conseil attend avec intérêt les propositions de la Commission intégrant l'approche renforcée dans les futurs cadres de négociation et faisant fond sur la pratique établie pertinente au titre du consensus renouvelé sur l'élargissement. Les changements proposés peuvent s'insérer dans les cadres de négociation existants pour le Monténégro et la Serbie, avec l'accord de ces deux pays.
4. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil confirme que le processus d'élargissement fondé sur la confiance mutuelle, l'assurance et des critères et engagements clairs se poursuivra sur la base de la communication de la Commission intitulée "Renforcer le processus d'adhésion - Une perspective européenne crédible pour les Balkans occidentaux", le cas échéant, dans le plein respect de l'intégrité des travaux du Conseil et de son autonomie en ce qui concerne la présence de parties tierces lors de ses sessions. À cet égard, le Conseil insiste sur l'importance qu'il y a à faire en sorte que l'UE puisse maintenir et approfondir son propre développement, y compris sa capacité à intégrer de nouveaux membres.

RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD

5. Ayant examiné le rapport actualisé de la Commission du 2 mars 2020 sur les progrès accomplis par la République de Macédoine du Nord, le Conseil note avec satisfaction que le pays a démontré sa détermination à faire progresser le programme de réformes européen et a produit des résultats concrets et soutenus, satisfaisant ainsi aux conditions fixées dans les conclusions du Conseil de juin 2018 pour l'ouverture des négociations d'adhésion.
6. Compte tenu des progrès accomplis en matière de réformes et en ce qui concerne le respect des conditions fixées à l'unanimité par le Conseil en juin 2018, le Conseil, sous réserve de l'approbation des membres du Conseil européen, **décide d'ouvrir des négociations d'adhésion avec la République de Macédoine du Nord.**

7. Le Conseil invite la Commission à présenter une proposition de cadre de négociation qui s'inscrive dans le prolongement des conclusions du Conseil européen de décembre 2006 et qui intègre l'approche renforcée du processus d'adhésion conformément au point 3. Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission d'entamer immédiatement les travaux préparatoires nécessaires.
8. La première conférence intergouvernementale devrait être convoquée dès que possible après que le Conseil aura adopté le cadre de négociation.

Le Conseil invite en outre la Commission à continuer de suivre les progrès réalisés et le respect constant des prescriptions sur tous les aspects des conditions définies par le Conseil en juin 2018 pour l'ouverture de négociations, ainsi qu'à conduire et à mener à bien le processus d'examen analytique de l'acquis de l'UE avec le pays, en commençant par l'ensemble des "fondamentaux".

RÉPUBLIQUE D'ALBANIE

9. Ayant examiné le rapport actualisé de la Commission du 2 mars 2020 sur les progrès accomplis par la République d'Albanie, le Conseil note avec satisfaction que le pays a démontré sa détermination à faire progresser le programme de réformes européen et a produit des résultats concrets et soutenus, satisfaisant ainsi aux conditions fixées dans les conclusions du Conseil de juin 2018 pour l'ouverture des négociations d'adhésion.
10. Compte tenu des progrès accomplis en matière de réformes et en ce qui concerne le respect des conditions fixées à l'unanimité par le Conseil en juin 2018, le Conseil, sous réserve de l'approbation des membres du Conseil européen, **décide d'ouvrir des négociations d'adhésion avec la République d'Albanie.**

Le Conseil invite la Commission à présenter une proposition de cadre de négociation qui s'inscrive dans le prolongement des conclusions du Conseil européen de décembre 2006 et qui intègre l'approche renforcée du processus d'adhésion conformément au point 3. Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission d'entamer immédiatement les travaux préparatoires nécessaires.

La première conférence intergouvernementale devrait être convoquée dès que possible après que le Conseil aura adopté le cadre de négociation.

Préalablement à la première conférence intergouvernementale, l'Albanie devrait adopter la réforme électorale en pleine conformité avec les recommandations du BIDDH de l'OSCE, en garantissant la transparence du financement des partis politiques et des campagnes électorales, veiller à poursuivre la mise en œuvre de la réforme judiciaire et notamment à garantir le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et de la Haute Cour, en tenant compte de l'expertise internationale pertinente, y compris des avis de la Commission de Venise en la matière, et achever la mise en place des structures spécialisées en matière de lutte contre la corruption et la criminalité organisée. L'Albanie devrait en outre renforcer encore la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, y compris par la coopération avec les États membres de l'UE et par le truchement du plan d'action visant à donner suite aux recommandations du Groupe d'action financière (GAFI). S'attaquer au phénomène des demandes d'asile infondées et assurer les rapatriements, ainsi que modifier la loi sur les médias conformément aux recommandations de la Commission de Venise demeurent autant de priorités importantes. Lors de la présentation du cadre de négociation, la Commission fournira un rapport sur ces questions, en indiquant l'évolution du bilan des résultats obtenus.

Le cadre de négociation qui sera adopté par le Conseil devra montrer que l'Albanie s'est attelée avec succès à l'ensemble des cinq grandes tâches prioritaires, telles que le lancement de procédures pénales à l'encontre de juges et de procureurs accusés de comportements répréhensibles lors de la procédure d'habilitation, le lancement de procédures à l'encontre des personnes accusées d'achat de voix, un bilan satisfaisant concernant la lutte contre la corruption et la criminalité organisée à tous les niveaux, notamment le lancement de procédures et l'achèvement des premières procédures à l'encontre de fonctionnaires de haut rang et de responsables politiques, des progrès tangibles en ce qui concerne la réforme de l'administration publique, la mise en œuvre de la réforme de la loi électorale ainsi qu'une décision définitive quant à la régularité des élections municipales du 30 juin 2019, et aussi de nouveaux progrès dans l'adoption des dispositions d'exécution restantes relatives à la loi-cadre de 2017 sur la protection des minorités nationales, l'adoption de la loi sur le recensement de la population conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe et des progrès dans le processus d'enregistrement des propriétés.

Le Conseil invite en outre la Commission à continuer de suivre les progrès et le respect des critères dans tous les domaines liés à l'ouverture des négociations et à conduire et à mener à bien le processus d'examen analytique de l'acquis de l'UE avec le pays, en commençant par l'ensemble des "fondamentaux".